



Marseille le 14 JUIN 2022

**Arrêté n°2022-157-MED portant mise en demeure
suite à l'incendie du 16 mai 2022
sur le site de la société ITP Recyclage à Saint-Martin-de-Crau**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la télédéclaration du 28 avril 2017 de la société ITP Recyclage sise Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie à Saint Martin de Crau-13310, pour des activités classées sous les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des ICPE ;

Vu la télédéclaration du 22 septembre 2020 de la société ITP Recyclage pour des activités classées sous la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022 faisant suite à l'incendie survenu le 16 mai 2022 et à la visite d'inspection en date du 17 mai 2022 sur le site exploité par la société ITP Recyclage à Saint-Martin-de-Crau ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant,

Considérant que la société ITP Recyclage est régulièrement déclarée pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant que suite à l'incendie qui s'est déclaré le 16 mai 2022 sur le site de la société ITP Recyclage, l'Inspection de l'environnement s'est rendu sur place le mardi 17 mai 2022, dans le cadre d'une inspection réactive, afin d'effectuer les premiers constats ;

Considérant ainsi qu'il a été constaté qu'une partie du site avait été détruite, dont un bâtiment abritant des activités de stockage de balles de déchets à expédier et le broyeur à déchets ;

Considérant qu'il a également été constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux incendie sur le site de ITP Recyclage, pouvant engendrer une pollution de l'environnement en cas d'incendie ;

Considérant en outre que le site de la société ITP Recyclage est soumis au régime déclaratif avec contrôle périodique, et que le dernier rapport de contrôle en date du 17 mars 2022 fait apparaître des non-conformités ;

Considérant que les installations de l'établissement ITP Recyclage, au vu de ces constats, sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et peuvent être à l'origine d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par les arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ITP Recyclage de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société ITP Recyclage, exploitant un établissement de tri/transit de déchets, relevant des rubriques n° 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement situé Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie à Saint Martin de Crau, est mise en demeure, **sous 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.9 (isolement du réseau de collecte) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

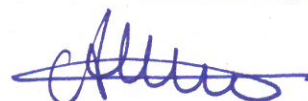
Le présent arrêté sera notifié à la société ITP Recyclage et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- La Maire de St Martin-de-Crau
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **14 JUIN 2022**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE